



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 145/2023 du 29 septembre 2023

Objet : avant-projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses (CO-A-2023-405)

Traduction¹

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon, Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu l'article 25, alinéa 3 de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Quickenborne, Vice-premier Ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord (ci-après : le demandeur), reçue le 24/07/2023 ;

Émet, le 29 septembre 2023, l'avis suivant :

¹ Pour la version originale validée collégialement, cf. la version néerlandaise du texte qui est disponible sur la version NL de la rubrique « avis » du site web de l'Autorité

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi *portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses* (ci-après "le Projet").
2. Les traitements de données à caractère personnel suivants sont mentionnés dans le Projet :
 - L'article 13 du Projet ajoute à l'article 195 du *Code d'instruction criminelle* (CIC) les mentions obligatoires qui doivent figurer dans un jugement en matière pénale.
 - L'article 19 du Projet rétablit l'article 563 dans le CIC qui régit le "dossier pénal numérique".
 - L'article 21 du Projet rétablit l'article 564 dans le CIC qui régit le "Registre central des dossiers pénaux".
 - L'article 27 du Projet transfère dans le *Code judiciaire* l'article 26/1 de l'arrêté royal du 15 février 1999 *déterminant la procédure d'élection des membres-magistrats du Conseil supérieur de la Justice*. Cette disposition régit la conservation des données à caractère personnel des électeurs et candidats qui sont collectées pendant la procédure d'élection.
 - L'article 28 du Projet ajoute un alinéa entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 508/13 du *Code judiciaire* qui régit certains traitements de données effectués par le bureau d'aide juridique de deuxième ligne.
 - Les articles 29 et 30 du Projet insèrent deux nouveaux articles 508/13/5 et 508/13/6 dans le *Code judiciaire* qui définissent les tâches et responsabilités de l'Orde van Vlaamse Balies et de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone en ce qui concerne la gestion du registre central des données traitées dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne ("Registre de l'aide juridique de deuxième ligne").
 - L'article 35 du Projet crée un système informatique centralisé pour la gestion des dossiers judiciaires numériques.
 - L'article 39 du Projet ajoute à l'article 780 du *Code judiciaire* le "numéro d'identification au registre bis" en tant que mention obligatoire dans un jugement.
 - L'article 43 du Projet amende l'article 1675/22 du *Code judiciaire*, en ce sens que les personnes suivantes ont désormais également accès au "registre central des règlements collectifs de dettes" : "*les tiers concernés, les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel, ainsi que le représentant légal ou mandataire judiciaire.*"
 - L'article 46 du Projet insère un nouvel article 8 dans la loi du 8 mars 1999 *instaurant un Conseil consultatif de la magistrature* qui prévoit un délai de conservation pour les données à caractère personnel des électeurs et des candidats qui sont collectées lors d'une procédure d'élection.

- Les articles 47 et 48 du Projet amendent les articles 46 et 58 de la loi du 17 mai 2006² en ajoutant l'Office des étrangers en tant que destinataire d'un jugement, à savoir dans le cas où ce jugement porte sur une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire.
- L'article 53 du Projet amende l'article 44 de la loi du 5 mai 2014 *relative à l'internement*. Cette modification vise à garantir que les jugements de la Chambre de protection sociale - notamment lorsqu'un tel jugement concerne une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise - soient également communiqués à l'Office des étrangers.
- Les articles 54 à 56 inclus du Projet amendent certains articles du *Code des sociétés et des associations*. Ces dispositions évoquent notamment un système de base de données dans lequel sont traitées des données relatives à des personnes morales. Dans ce contexte, plusieurs traitements de données à caractère personnel ont également lieu (comme par exemple les données d'identification de parties qui ont été reprises dans un acte constitutif d'une société).
- L'article 58 du Projet amende l'article 19 de la loi du 5 mai 2019³. Cette disposition ajoute l'Office des étrangers à la liste des autorités, organes ou services ayant un droit de lecture dans le "Dossier Judiciaire Électronique Intégré de Suivi", et ce spécifiquement dans les cas d'une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise.
- Les articles 83 et 84 du Projet visent à apporter des modifications aux articles 590 et 591 du CIC afin d'une part, de reprendre dans le Casier judiciaire central la référence dactyloscopique unique des personnes condamnées et d'autre part, de demander les empreintes digitales de certains ressortissants de pays tiers afin de les transmettre à la banque de données de l'Écris-TCN, conformément à la réglementation européenne.
- L'article 85 du Projet modifie l'article 619 du CIC afin d'effacer les condamnations par simple déclaration de culpabilité et les décisions de suspension du prononcé.
- Les articles 128 à 130 inclus du Projet visent à modifier la loi du 28 mai 2002 *relative à l'euthanasie* afin de l'adapter conformément à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Affaire "Mortier c. Belgique" du 4 octobre 2022)⁴.

3. En outre, les articles 70 à 73 et 75 à 81 du Projet visent à transposer en droit national la directive 2016/680⁵, et ce spécifiquement concernant les traitements de données à caractère

² Loi du 17 mai 2006 *relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine*.

³ Loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés*.

⁴ En résumé : Actuellement, un médecin qui pratique une euthanasie doit déjà compléter un document d'enregistrement qui est soumis à la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie. Dans la réglementation actuelle, ce document est composé de deux volets, dont un volet n'est consulté qu'exceptionnellement par la Commission précitée. De cette manière, les membres de la Commission ne voient généralement pas le nom du patient. À l'avenir, le document intégral pourrait systématiquement être consulté par la Commission précitée, et ce afin de veiller à ce qu'aucun membre de la Commission en question ne se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts.

⁵ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection*

personnel effectués par les cours et tribunaux et le ministère public lors de l'instruction criminelle. Ces articles comportent un règlement pour la consultation, l'obtention d'une copie, de la rectification, de la modification, de l'effacement, de l'interdiction ou de la limitation de l'utilisation de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure pénale. L'Exposé des motifs du Projet (p. 110) mentionne également un "*Organe de contrôle des droits de la personne concernée*".

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. La prévisibilité et la précision des dispositions normatives qui encadrent les traitements de données prévus dans le Projet

4. Conformément à l'article 22 de la *Constitution* et à l'article 8 de la CEDH, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire au respect d'une obligation légale et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées⁶. En d'autres termes, la réglementation qui encadre ou dont la mise en œuvre implique des traitements de données doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision, de telle sorte qu'à sa lecture, les personnes concernées peuvent entrevoir clairement les traitements qui seront faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle.

5. Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité susmentionnés, les normes législatives qui représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées⁷ doivent au moins définir les éléments essentiels du traitement suivants :

- la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) ;
- l'identité du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair) ;
- les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s) ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- le délai maximal de conservation des données ;

des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

⁶ Voir également le considérant 41 du RGPD.

⁷ Il sera généralement question d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées lorsqu'un traitement de données présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : le traitement concerne un traitement (à grande échelle) de catégories particulières de données à caractère personnel (comme des données judiciaires) relatives à des personnes vulnérables, impliquant le croisement ou le couplage de données à caractère personnel provenant de différentes sources à des fins de surveillance et de contrôle et pouvant, le cas échéant, donner lieu à une décision ayant des conséquences négatives pour les personnes concernées. Parmi les autres caractéristiques à prendre en compte figurent notamment : une communication des données à des tiers, une éventuelle limitation des droits des personnes concernées et la possibilité d'utiliser le numéro de Registre national.

- les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles le seront, ainsi que les motifs y afférents ;
- le cas échéant et dans la mesure où cela est nécessaire, la limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

6. L'application des principes susmentionnés aux traitements de données régis dans le Projet amène l'Autorité à constater que pour plusieurs traitements, des éléments essentiels font défaut ou que ceux-ci ne sont pas suffisamment clairs. Elle décrit ci-après ces lacunes et insiste pour que le Projet soit adapté sur les points y afférents.

a. Article 13 du Projet - Mention du numéro APFIS dans les jugements en matière pénale

7. En vertu de l'article 13 du Projet, le "numéro APFIS⁸" des parties, notamment, sera mentionné dans les jugements en matière pénale. **Premièrement**, l'Autorité constate que le Projet (l'Exposé des motifs du Projet) ne contient aucune précision quant aux finalités exactes de cette mesure. Cette finalité est peut-être reprise dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 590 du CIC nouvellement proposés (insérés par l'article 83 du Projet) en vertu desquels des données dactyloscopiques seront traitées par le Casier judiciaire central. L'Autorité demande que ce lien entre les deux articles soit également mentionné explicitement à l'article 13 du Projet. Si d'autres finalités sont encore poursuivies, celles-ci doivent évidemment aussi être explicitées.

8. **Deuxièmement**, l'Autorité demande de préciser les cas dans lesquels ce numéro sera mentionné et de motiver la nécessité et la proportionnalité de cette mesure. Cela ne sera peut-être utile que s'il est difficile d'identifier de manière fiable la personne sur la base de simples données d'identification (nom, prénom, date de naissance, numéro de Registre national).

9. **Troisièmement** - et à titre subsidiaire -, l'Autorité fait remarquer que la notion d' "APFIS" n'est pas définie dans le Projet et elle demande donc d'ajouter une définition ou au moins un renvoi à une autre réglementation qui intégrerait une telle définition⁹.

⁸ Automated Palm and Fingerprint Identification System.

⁹ Voir par exemple l'article 13.7 de l'arrêté royal du 17 juillet 2013 portant exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale.

b. Articles 21 et 37 du Projet - "Registre central des dossiers pénaux"

10. L'article 21 du Projet traite de la création du "Registre central des dossiers pénaux". **Premièrement**, l'Autorité fait remarquer que la nécessité et la proportionnalité de conserver les dossiers pénaux dans un registre central ne sont pas motivées, ni la raison pour laquelle cette approche est par exemple préférée à un modèle décentralisé¹⁰. Dans son avis du 5 septembre 2023¹¹ (point 26), le COC dépeint - spécifiquement pour le volet policier - plusieurs avantages de cette piste, mais ces considérations (et peut-être aussi encore d'autres) ne sont pas développées par l'auteur du Projet. À l'heure actuelle, l'Autorité ne peut donc pas évaluer complètement les motifs qui justifient la création d'un "Registre central des dossiers pénaux" et elle invite l'auteur du Projet à combler cette lacune (dans l'Exposé des motifs)¹².

Les remarques que l'Autorité formule ci-après doivent donc être lues sous cette importante réserve.

11. **Deuxièmement**, l'Autorité relève que l'article 21 du Projet énumère les neuf finalités du "Registre central des dossiers pénaux", dont un traitement statistique "*dans les limites déterminées par le titre 4 de la LTD, des données enregistrées dans le Registre central*"¹³.

Le renvoi explicite au Titre IV de la LTD pour les traitements à des fins statistiques ne semble toutefois pas pertinent, étant donné que le Titre précité ne s'applique qu'aux traitements qui dérogent à certains droits en matière de protection des données. Si toutefois ce renvoi devait être maintenu dans le Projet, il faut alors préciser et motiver en sus quels droits en matière de protection des données feraient l'objet d'une dérogation dans ce contexte.

12. **Troisièmement**, l'Autorité constate que dans le projet d'article 564, § 1^{er} et § 5 du CIC repris à l'article 21 du Projet, plusieurs notions en matière de droits de lecture et d'écriture dans le "Registre central des dossiers pénaux" sont utilisées de manière incohérente, compromettant ainsi la précision et la lisibilité du texte. Il s'agit notamment des notions suivantes : "consultation"¹⁴, "accès"¹⁵, "compléter ou rectifier [les données]"¹⁶, "consulter et déposer les données"¹⁷. L'Autorité demande en revanche de mentionner clairement et précisément par acteur les droits de lecture et/ou d'écriture dont celui-ci dispose exactement et pour quelles finalités ces droits s'appliquent, de manière à ce qu'il ne puisse y avoir aucun doute quant à la portée de ces droits (voir également le point 15). Il est

¹⁰ Voir l'avis n° 97/2023 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-97-2023.pdf>).

¹¹ https://www.contrôleorgaan.be/files/DA230032_F.pdf.

¹² Voir par ex. également les points 21 e.s. de l'avis n° 36/2020 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-36-2020.pdf>).

¹³ Projet d'article 564, § 1^{er}, deuxième alinéa, point 9°.

¹⁴ Projet d'article 564, § 1^{er}, deuxième alinéa, point 3° et § 5, premier alinéa, point 4°.

¹⁵ Projet d'article 564, § 5, premier alinéa et points 3° et 5°.

¹⁶ Projet d'article 564, § 5, premier alinéa, point 1°.

¹⁷ Projet d'article 564, § 5, premier alinéa, point 2°.

évident que le principe de la minimisation des données doit constituer le fil conducteur dans ce cadre et qu'il faut également tenir compte du fait que certains acteurs ont déjà accès à des sources de données existantes, comme par exemple le Casier judiciaire central¹⁸.

13. **Quatrièmement**, l'Autorité constate que l'article 37 du Projet - qui insère un article 725*quater* dans le *Code judiciaire* - désigne le responsable du traitement du "Registre central des dossiers pénaux". En effet, un "sous-comité" est créé à cet effet auprès du comité de gestion commun tel que visé à l'article 42 de la loi du 18 février 2014 *relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire*. Ce sous-comité se compose d'un représentant par entité, mandaté par :

- le Collège des cours et tribunaux ;
- la Cour de Cassation ;
- le Collège du ministère public ;
- le SPF Justice.

Le projet d'article 725*quater* du *Code judiciaire* précise que ces quatre entités qui sont représentées au sein du sous-comité agissent en qualité de "*responsables conjoints du traitement*".

14. L'Autorité a déjà affirmé dans un de ses avis précédents que le rôle de responsable du traitement peut être confié à un comité de gestion au sein duquel siège chaque organe qui, en vue de sa mission de service public, doit légitimement disposer d'une maîtrise du traitement en question¹⁹.

15. L'Autorité souligne en outre que la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique. Prétendre le contraire pourrait mettre en péril l'objectif de cette désignation, à savoir assurer un niveau de protection cohérent et élevé des personnes physiques.

L'Autorité fait remarquer à cet égard que dans le contexte du "Registre central des dossiers pénaux", un grand nombre de traitements différents auront lieu (voir également le point 12). L'enregistrement/la conservation de tous les dossiers dans ce registre relèvera peut-être de la responsabilité des responsables conjoints du traitement cités au point 13. D'autres traitements, comme par exemple l'enregistrement et la consultation d'informations par des magistrats ou par des services

¹⁸ De manière plus générale, l'Autorité renvoie à cet égard à une considération avancée à l'époque par son prédécesseur en droit dans un avis sur deux avant-projets de loi instituant la banque de données Phenix, étant donné que l'exercice d'équilibre réalisé dans cet avis est toujours d'actualité aujourd'hui : "*Au-delà des questions de protection des données sensu stricto, la Commission attire l'attention sur le fait que l'introduction des technologies dans les tribunaux, si elle facilite – et cela est positif – le travail du juge et lui permet de rassembler facilement l'ensemble des informations relatives à un dossier ou à un élément du dossier (ex. nombre de condamnations déjà encourues par la personne prévenue), accroît le pouvoir des parquets et tribunaux vis-à-vis des justiciables ; la volonté de maintenir un certain équilibre des intérêts entre le justiciable et l'appareil judiciaire plaide pour certaines limites dans le traitement des données et leur accès, [en] même temps que pour une transparence des circuits d'information existant dans l'appareil judiciaire en conformité avec les lois existantes. La Commission souhaite que lors de la définition des règles d'accès et de fonctionnement du système d'information, la prise en considération d'une nécessaire balance entre l'intérêt général servi par le pouvoir judiciaire et les libertés du justiciable soit l'objet d'un examen attentif.*" (Voir le point 7 de l'avis n° 11/2004 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-11-2004.pdf>)).

¹⁹ Point 21 de l'avis n° 32/2020.

de police, constituent des traitements distincts qui relèvent (partiellement) de la responsabilité de ces acteurs. L'Autorité souligne que les responsabilités dans l'interaction de ces différents traitements doivent être clairement définies. Il faut évidemment aussi veiller dans ce cadre au secret de l'enquête et à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

c. Articles 29 et 30 du Projet – "Registre de l'aide juridique de deuxième ligne"

16. L'Autorité prend acte du fait que le "Registre de l'aide juridique de deuxième ligne" vise notamment à établir des "statistiques anonymisées" en matière d'aide juridique de deuxième ligne, alors que l'Exposé des motifs du Projet ne contient aucune information sur la stratégie d'anonymisation envisagée. La transparence quant à la stratégie d'anonymisation retenue ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent toutefois des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation. Pour le surplus, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données (prédécesseur du Comité européen de la protection des données) sur les techniques d'anonymisation²⁰.

d. Articles 35 et 37 du Projet – Système informatique centralisé pour la gestion des dossiers numériques

17. L'Autorité prend acte du fait que le "Système informatique centralisé pour la gestion des dossiers numériques" - selon les explications figurant dans l'Exposé des motifs du Projet²¹ - n'est pas une banque de données mais qu'il s'agit par contre d'une application qui permet l'accès aux dossiers numériques et que cette application permet la gestion des dossiers.

18. Vu qu'il s'agit simplement d'une application via laquelle plusieurs types de traitements peuvent avoir lieu, la question se pose de savoir si le projet d'article 725 *ter* du *Code judiciaire* est bien l'endroit indiqué pour définir tous les éléments essentiels (voir le point 5 ci-dessus) des traitements de données qui seront effectués dans ce contexte. Quoi qu'il en soit, les dispositions du projet d'article 725 *ter* sont tellement génériques qu'elles sont souvent (peut-être par la force des choses) peu précises et qu'elles ne peuvent pas constituer, isolément, un cadre réglementaire transparent. L'Autorité souligne dès lors l'importance d'encadrer par le biais d'une norme chaque traitement à l'endroit de la réglementation où sont intégrées les règles de fonctionnement concernant chaque juridiction et/ou chaque procédure judiciaire. Les règles existantes notamment dans le *Code judiciaire* et le CIC constituent peut-être déjà à cet égard des repères mais cette analyse transversale va au-delà du cadre du présent avis (et peut-être aussi des travaux préparatoires relatifs au Projet).

²⁰ Cet avis est disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

²¹ Troisième alinéa de la p. 176 de l'Exposé des motifs du Projet.

19. À titre d'illustration, l'Autorité renvoie au cinquième paragraphe du projet d'article 725 *ter* du *Code judiciaire* : "*§ 5. Ce système de gestion des dossiers transmet les données à caractère personnel conformément aux Codes judiciaire et d'instruction criminelle et aux lois particulières relatives à la procédure civile et pénale ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.*" Cette disposition ne rend pas les traitements qui y sont visés suffisamment "prévisibles", mais lue conjointement avec les articles pertinents des lois citées, il peut toutefois s'agir d'un cadre normatif qualitatif. L'Autorité recommande dès lors – par exemple lors d'un éventuel amendement futur notamment du *Code judiciaire* et du CIC – de toujours tenir compte le cas échéant du cadre normatif intégral concernant un traitement déterminé et, au besoin, de compléter les normes par les éléments essentiels faisant défaut (voir le point 5 ci-dessus).

20. Enfin, l'Autorité fait remarquer que le responsable du traitement pour le "Système informatique centralisé pour la gestion des dossiers numériques" est désigné à l'article 37 du Projet. Elle renvoie à cet égard à la remarque qu'elle a formulée plus haut aux points 13 à 15 inclus.

e. Article 43 du Projet – Accès au "registre central des règlements collectifs de dettes"

21. L'article 43 du Projet amende l'article 1675/22 du *Code judiciaire*, en ce sens que les personnes suivantes ont également accès au "registre central des règlements collectifs de dettes" : "*les tiers concernés, les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel, ainsi que le représentant légal ou mandataire judiciaire*²²".

22. Selon l'Exposé des motifs du Projet (p. 195), les droits d'accès au "registre central des règlements collectifs de dettes" sont actuellement formulés de manière trop restrictive. Spécifiquement pour les "tiers concernés" qui sont ajoutés en tant que bénéficiaires d'un accès, plusieurs exemples sont donnés (comme un huissier de justice concerné) L'Autorité recommande de limiter l'accès à ces cas concrets et donc de remplacer la notion de "tiers concernés" - des termes qui ne sont en effet pas suffisamment clairs et précis - par les acteurs qui sont cités dans les exemples susmentionnés.

²² Dans la version néerlandaise du Projet, le passage souligné dans la disposition suivante "de derden die deze personen beroepsmatig rechtsbijstand verlenen" est peut-être une erreur dans le texte/la traduction et doit éventuellement être supprimé. Cette remarque n'a pas lieu d'être dans la version française du Projet.

f. Article 130 du Projet - Traitement statistique de données relatives à l'euthanasie

23. L'article 130 du Projet modifie l'article 9 de la loi du 28 mai 2002 *relative à l'euthanasie* et cette disposition prescrit que sur la base des documents d'enregistrement permettant de notifier des cas d'euthanasie à la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation pour l'euthanasie, un "*rapport statistique anonymisé*" sera établi. À cet égard, l'Autorité renvoie à la remarque qu'elle a déjà formulée plus haut au point 16.

B. Correspondance électronique lors de la procédure pénale

24. Plusieurs articles du Projet impliquent que certaines correspondances dans la chaîne pénale peuvent désormais avoir lieu également par voie électronique. L'Autorité renvoie à cet égard au point de vue qu'elle a adopté dans son avis n° 49/2023²³.

²³ "49. Pour le surplus, l'Autorité comprend parfaitement – et partage même – la préoccupation "du terrain" liée à la lourdeur et au coût de l'envoi de courriers recommandés. Cependant, - outre le fait que l'abandon de l'envoi recommandé ne pourra avoir pour effet de contraindre la personne concernée à apporter la preuve que l'administration ne lui a pas notifié sa décision d'entamer une procédure ou de prononcer une sanction ou que ces décisions ont été envoyées à une adresse erronée - l'utilisation du courrier électronique pour la communication de données liées à des infractions présente des risques importants et est à proscrire, en particulier en ce qui concerne le courrier émanant de l'autorité publique.

50. L'Autorité estime qu'il est tout au plus envisageable de prévoir l'utilisation facultative (et donc reposant sur le consentement de la personne concernée) d'une plateforme de communication offrant un niveau de sécurité adapté à la nature des données transmises.

En l'occurrence, les données relatives à des infractions exigent un haut niveau de confidentialité. Parallèlement aux mesures générales listées dans les normes de la sécurité de l'information (par exemple les normes ISO 27001, 27002, 27701), on pourra plus spécifiquement, afin d'atteindre un niveau correct de confidentialité dans la communication par e-mail, mettre en place des mesures concernant tant le canal de transmission que le message (et éventuelles pièces jointes) lui-même, au moyen par exemple :

- De l'utilisation d'une plateforme d'échange en ligne présentant des standards de sécurité conformes à l'état de la technique. Sur internet, l'emploi du protocole TLS dans une version égale ou supérieure à la version 1.2 fait partie des bonnes pratiques ;
- D'un logiciel de chiffrement rendant l'information incompréhensible à toute personne ne disposant pas de l'information nécessaire au déchiffrement (la clef), tel l'outil gratuit de compression "7-zip" où l'on choisira le standard de chiffrement AES-256. On notera la nécessité d'utiliser deux canaux de communication distincts pour l'envoi du message chiffré et de la clef de déchiffrement correspondante (par exemple : courriel puis téléphone) ;
- Si l'on veut s'assurer que les informations n'ont pas subi d'altérations lors de la transmission, de l'utilisation d'un algorithme dit de "Message Authentication Code" (MAC), un mode de chiffrement authentique ou une signature électronique. On veillera à n'utiliser que des algorithmes MAC d'un niveau de sécurité comparable à CMAC-AES, HMAC-SHA-256, HMAC-SHA-512, KMAC basé sur SHA-3, Poly1305-AES ou GMAC. Pour le mode de chiffrement authentique, il convient d'utiliser GCM, CCM, GCM-SIV en combinaison avec AES ou AEGIS-256. Pour la signature électronique, il convient d'utiliser un algorithme autorisé dans l'Union européenne pour la signature électronique qualifiée, à savoir soit RSA-2048 avec SHA-512 ou SHA-3 et PKCS#1 v2.0. Parallèlement à ces mesures, on conseillera, pour tout système donnant accès à des données sensibles :
 - le recours à l'authentification à au moins deux facteurs (l'authentification auprès de la plate-forme par un nom d'utilisateur et un mot de passe n'est pas suffisante) ;
 - une politique de mot de passe stricte (un mot de passe aléatoire composé de lettres d'une longueur d'au moins 17 caractères ou un mot de passe aléatoire composé de caractères alphanumériques (a-z, A-Z, 0-9,...) d'au moins 14 caractères) ;
 - d'exiger des éventuels sous-traitants et sous-sous-traitants le respect des mêmes exigences de sécurité (même si ce sous-traitant est eBox (si le recours à l'eBox est envisagé et compatible avec ce qui précède, il conviendra de tenir compte des avis n° 47/2018 du 23 mai 2018 concernant l'avant-projet de loi relative à l'échange électronique de messages avec les instances publiques, n° 16/2019 du 6 février 2019 concernant un projet d'arrêté royal fixant les conditions, la procédure et les conséquences de l'agrément de prestataires de services pour l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox, n° 154/2019 du 4 septembre 2019 concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes et un avant-projet de décret

C. Les droits des personnes concernées dans le cadre de la procédure pénale

25. Les articles 35²⁴, 70 à 73 et 75 à 81 du Projet visent à transposer en droit national la directive 2016/680²⁵, et ce spécifiquement concernant les traitements de données à caractère personnel effectués par les cours et tribunaux et le ministère public lors de l'instruction criminelle. L'Autorité partage dans ce contexte les inquiétudes exprimées par le COC aux points 11 à 22 inclus de son avis du 5 septembre 2023²⁶.

D. L'organe de contrôle des droits de la personne concernée dans une procédure pénale

26. L'Exposé des motifs du Projet reprend le passage suivant :

"Organe de contrôle des droits de la personne concernée.

Dans la mesure où les droits de la personne concernée sont intégrés dans le code d'instruction criminelle, l'autorité de contrôle de ces droits sont les juridictions d'appel institués par le code d'instruction criminelle [Ndt : il convient de lire "est la juridiction d'appel instituée"].²⁷

27. L'Autorité apprécie qu'une initiative soit prise pour apporter une réponse (certes partielle) à une lacune dans la législation²⁸, à savoir le fait que le législateur n'ait jusqu'à présent désigné aucune autorité de contrôle pour les traitements de données à caractère personnel effectués par les cours, les tribunaux et le ministère public, dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

28. Dans le même temps, l'Autorité souligne qu'une autorité de contrôle doit remplir plusieurs conditions minimales et que l'article 8.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prescrit à cet égard qu'une autorité de contrôle indépendante "*contrôle le respect*" des règles de protection des données. La notion de "*contrôle*" se voit attribuer dans le contexte du droit à la protection des données (voir par ex. le Chapitre VI de la Directive 2016/680) une autre interprétation

modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités et n° 165/2019 du 18 octobre 2019 concernant un projet d'arrêté royal modifiant les articles 136/1 et 136/2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur le revenu 1992 relatifs à l'envoi électronique des avertissements-extraits de rôle, pour la détermination du cadre normatif)."

(<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-49-2023.pdf>).

²⁴ Voir le projet d'article 725ter, § 6.

²⁵ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

²⁶ https://www.controleorqaan.be/files/DA230032_F.pdf.

²⁷ P. 110 de l'Exposé des motifs du Projet.

²⁸ Cette lacune a d'ailleurs également été détectée en p. 8 du protocole de coopération entre les autorités de contrôle fédérales existantes (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/protocole-de-cooperation-entre-les-autorites-de-contrôle-federales-belges-en-matiere-de-protection-des-donnees.pdf>).

que ce qui est présumé dans le passage cité au point 26. À titre d'illustration, l'Autorité renvoie dans ce cadre aux points d'attention suivants :

- Le rôle d'une autorité de contrôle à part entière ne se limite pas à intervenir en tant qu'instance de recours. L'autorité de contrôle doit pouvoir intervenir, qu'un recours ait été introduit officiellement à l'encontre d'une décision judiciaire déterminée ou non.
- La mission d'une autorité de contrôle comprend en principe également des tâches purement d'avis/de sensibilisation.
- La mission d'une "autorité de contrôle" ne se limite pas à veiller aux droits des personnes concernées, comme cela est avancé dans le passage souligné au point 26.
- La désignation d'une autorité de contrôle, ainsi que la définition de ses compétences, doivent être explicitement ancrées dans la loi. Une simple référence dans l'Exposé des motifs n'offre pas de base légale concluante.

29. Vu ce qui précède, l'Autorité demande que la création de l'autorité de contrôle soit mise en conformité avec le droit européen à la protection des données.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

estime que :

- les finalités, la nécessité et la proportionnalité des traitements de données visés aux articles 13 et 21 du Projet ne sont pas suffisamment motivées (voir les points 7, 8 et 10) ;
- le cadre normatif pour le "Registre central des dossiers pénaux" a besoin d'être adapté afin d'accroître la précision et la prévisibilité des règles envisagées par le Projet (voir les points 11 à 15 inclus) ;
- le cadre normatif pour le "Système informatique centralisé pour la gestion des dossiers numériques" a besoin d'un suivi ultérieur pour en évaluer la précision et la prévisibilité (voir les points 17 à 20 inclus) ;
- le règlement prévu dans le Projet en matière de droits des personnes concernées dans le cadre de la procédure pénale soulève des questions (voir le point 25) ;
- lors de la création d'une "autorité de contrôle", les principes issus du droit à la protection des données doivent constituer le fil rouge (voir les points 26 à 29 inclus) ;

estime en outre que les modifications suivantes s'imposent :

- définir la notion de "numéro APFIS" (voir le point 9) ;
- assurer la transparence concernant la stratégie d'anonymisation envisagée pour les traitements statistiques visés aux articles 30 et 130 du Projet (voir les points 16 et 23) ;
- préciser quels tiers ont accès au "registre central des règlements collectifs de dettes" (voir les points 21-22).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice